

intention, des échappatoires qui permettraient la discrimination contre des femmes ou des hommes.

Puis-je souligner au député le libellé rigide de l'article 14A (1) de la page 5 du bill. Il mentionne:

Nul employeur ne doit établir ni maintenir des différences de salaires entre des employés du sexe masculin et du sexe féminin, travaillant dans le même établissement industriel, qui accomplissent, dans les mêmes conditions de travail ou dans des conditions analogues, le même travail ou un travail analogue dans l'exécution de tâches nécessitant les mêmes qualifications, le même effort et la même responsabilité, ou des qualifications, un effort et une responsabilité analogues.

Le ministère estime que la formulation de cet article est aussi précise que possible et que l'amendement du député pourrait créer des échappatoires. Du fait du remplacement de la formule employée dans les lignes 33 et 34 par les mots «qui justifient raisonnablement», l'employeur pourra justifier plus facilement ce qui pourrait apparaître à nos yeux comme une différence de traitement en matière de salaire basée sur le sexe plutôt que sur, mettons, l'ancienneté ou d'autres raisons susceptibles de justifier une différence dans le montant de la rémunération.

Bien que je saisisse parfaitement l'objectif du député, j'estime que c'est en laissant cet article inchangé que cet objectif pourra le plus aisément être atteint. C'est ce que m'ont fait connaître le ministre de la Justice et les légistes de mes services.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, comme le ministre du Travail (M. Mackasey), j'apprécie l'intérêt que manifeste le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). J'ai fait de mon mieux pour lire son projet d'amendement en tenant compte de ce que je croyais être son but, c'est-à-dire d'améliorer le texte de cet article. Je me rends compte que nous sommes en pleine sémantique. Je constate aussi que si vous pouvez dire quelque chose en un seul mot ou en dix, il vaut mieux le dire en un seul. Les dix commandements pourraient très bien nous servir d'exemple.

**L'hon. M. Mackasey:** Le député songe-t-il à l'un de ces commandements en particulier?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** A aucun en particulier. Voici à mon avis, la dernière partie de la proposition du député est tout à fait claire. Il y dit que quiconque essaiera de se soustraire à l'obligation de payer des salaires égaux ne pourra y réussir en cherchant à empêcher la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1). Même si cette façon de s'exprimer s'oppose à ma théorie voulant qu'il soit mieux de dire quelque chose en un seul mot plutôt qu'en dix, je crois que les mots modificateurs tendent à resserrer le sens de l'article. C'est le mot «raisonnablement», dans la première partie de l'amendement qui en affaiblit le sens. A cet égard, je suis d'accord avec le ministre du Travail.

Si un employeur veut payer les femmes qu'il emploie moins que les hommes, il est logique qu'il doive le justifier—attention à la syntaxe—mais s'il doit le justifier «raisonnablement», il fera appel à un avocat ou à un autre expert, et il finira par s'en tirer.

**L'hon. M. Mackasey:** Cette discrimination pourrait s'exercer dans l'autre sens. Il pourrait vouloir payer un homme moins qu'une femme.

[L'hon. M. Mackasey.]

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** J'y ai pensé. Le ministre du Travail dit, au cas où le sténographe du hansom ne l'aurait pas entendu, qu'un employeur pourrait vouloir payer une femme plus qu'un homme, et que la discrimination pourrait s'exercer dans l'autre sens. C'est tout à fait juste. Cela n'est pas encore arrivé, mais c'est possible. Nous devons peut-être adopter une mesure pour garantir un salaire égal aux hommes si un certain mouvement prend suffisamment d'ampleur.

Sérieusement, résumons. On est beaucoup plus exigeant en obligeant l'employeur à justifier les différences de salaire qu'en lui donnant la chance de les justifier «raisonnablement». Dans cette optique, le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) comprendra peut-être que si je m'oppose à son amendement, c'est que je souscris à son opinion quant à l'objectif visé.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion n° 3?

● (4.10 p.m.)

**M. Alexander:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je suis toujours prêt à accepter de bons conseils. Après avoir réfléchi davantage sur la question, je comprends facilement pourquoi le mot «raisonnablement» a été laissé de côté. En écoutant les explications du ministre et du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je me rendais compte des complications éventuelles. Peut-être parce que je mettais plus ou moins l'accent sur ce point, j'ai perdu de vue le sujet même auquel j'attachais une importance vitale. J'insistais sur ce texte: «ne tendent pas à empêcher la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1)». Je demande le consentement unanime de la Chambre pour retirer cette motion, en raison des explications fournies et que j'accepte.

**M. l'Orateur suppléant:** Plaît-il à la Chambre d'autoriser le député à retirer sa motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est retirée.)

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est saisie de la motion n° 4, inscrite au nom du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

**M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest)** propose:

Qu'on amende le bill C-223, tendant à modifier le Code canadien du travail (Normes), en remplaçant la ligne 10, à l'article 17, page 12, par ce qui suit:

«poyés; et le Ministère doit fournir à cet employeur ou ce syndicat ouvrier tous renseignements, à l'exception de ceux qui ne peuvent être produits ou communiqués, que demande l'employeur ou le syndicat ouvrier, selon le cas, afin d'aider ces employés et il doit collaborer avec l'employeur et le syndicat ouvrier pour faciliter le réemploi de ces employés.»

—Monsieur l'Orateur, je serai très bref. Suivant le libellé actuel de l'article 34J, il appartient aux employeurs et aux syndicats de coopérer avec le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci demande afin d'aider les employés qu'on congédie. Je me demande pourquoi l'accord ne serait pas réciproque. Il est proposé dans l'amendement que le ministère rende la pareille en fournissant aux employeurs et aux syndicats des rensei-